

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2021**

### **Arrêté numéro 2021-058 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 août 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021 et 2021-057 du 4 août 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021 et 2021-057 du 4 août 2021, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

«9<sup>o</sup> pour les élèves et les étudiants dans les salles de classe des établissements universitaires, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire et dans les salles où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes lorsqu'ils sont assis;»

2<sup>o</sup> dans le septième alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;

2<sup>o</sup> qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

3<sup>o</sup> qu'il s'agisse d'un élève de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement;»

b) par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> qu'il s'agisse d'un élève ou d'un étudiant qui se trouve assis dans une salle de classe d'un établissement universitaire, d'un collège, d'un établissement d'enseignement collégial privé ou d'un autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue ou dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes;»

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du neuvième alinéa par les suivants :

« 1° qu'elle soit âgée de moins de 10 ans et qu'il ne s'agisse pas d'un élève qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;

2° qu'il s'agisse d'un élève de l'éducation préscolaire qui se trouve dans un moyen de transport scolaire; »;

4° dans le quatorzième alinéa :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 13°, de « , et ce, pourvu qu'une distance minimale d'un mètre soit maintenue entre les élèves de groupes différents »;

b) par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphes iii du sous-paragraphes *b* du paragraphe 14° et dans le sous-sous-sous-paragraphes III du sous-sous-paragraphes ii du sous-paragraphes *c* du paragraphe 16°, de « d'un même groupe » par « d'une même école »;

c) dans le paragraphe 21° :

i. par le remplacement du sous-sous-paragraphes ii des sous-paragraphes *a* et *b* par le suivant :

« ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire par les élèves de la formation générale des jeunes d'une même école; »;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphes *c*, de « , pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance d'un mètre, dans la mesure du possible »;

d) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 27° les activités de nature événementielle ou sociale ayant lieu dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement visé à l'annexe I ou sur le terrain d'un tel établissement ou organisées par ce dernier sont suspendues;

28° les étudiants qui se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement visé à l'annexe I doivent porter en tout temps un masque de procédure, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 4° à 7° du septième alinéa; »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« Annexe I – Établissements d'enseignement où des mesures particulières s'appliquent

— Cégep d'Ahuntsic

— Cégep de Rosemont

— Cégep André-Laurendeau

— Cégep Marie-Victorin

— Cégep de Sept-Îles

— Institut Teccart

— Collège TAV

— Institut d'enregistrement du Canada

— Collège d'enseignement en immobilier inc.

— Collège de l'immobilier du Québec

— Collège l'Avenir de Rosemont inc.

— Institut de technologie agroalimentaire du Québec (campus de La Pocatière) »;

QUE le présent arrêté prenne effet le 16 août 2021.

Québec, le 13 août 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

75493